This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 27



PROTOCOL ON FORESTRY



TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE		1
ARTICLE 1	DEFINITIONS	3
ARTICLE 2	APPLICATION	5
ARTICLE 3	OBJECTIVES	5
ARTICLE 4	GUIDING PRINCIPLES	7
ARTICLE 5	TENURE AND OWNERSHIP	8
ARTICLE 6	INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS	8
ARTICLE 7	FINANCIAL PROVISIONS	9
ARTICLE 8	NATIONAL FOREST POLICIES AND PROGRAMMES	9
ARTICLE 9	NATIONAL FOREST ASSESSMENTS	10
ARTICLE 10	REGIONAL DATABASE	11
ARTICLE 11	FOREST-RELATED LAWS	11
ARTICLE 12	COMMUNITY-BASED FOREST MANAGEMENT	13
ARTICLE 13	PARTICIPATION OF WOMEN IN FOREST MANAGEMENT	13
ARTICLE 14	TRANSBOUNDARY FORESTS	13
ARTICLE 15	PROTECTION OF FORESTS	13
ARTICLE 16	TRADITIONAL FOREST-RELATED KNOWLEDGE	14
ARTICLE 17	FOREST GENETIC RESOURCES	14
ARTICLE 18	INDUSTRY, TRADE AND INVESTMENT	15
ARTICLE 19	CAPACITY-BUILDING AND PUBLIC AWARENESS	17
ARTICLE 20	RESEARCH AND DEVELOPMENT	17
ARTICLE 21	REPORTING AND INFORMATION EXCHANGE	18
ARTICLE 22	CO-OPERATION WITH OTHER STATES, MEMBER STATES AND ORGANISATIONS	19
ARTICLE 23	SETTLEMENT OF DISPUTES	19
ARTICLE 24	AMENDMENTS	20



ARTICLE 25 SIGNATURE	20
ARTICLE 26 RATIFICATION	20
ARTICLE 27 ENTRY INTO FORCE	20
ARTICLE 28 ACCESSION	20
ARTICLE 29 WITHDRAWAL	21
ARTICLE 30 DEPOSITARY	21
ARTICLE 31 SAVINGS PROVISIONS	21



PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of Seychelles

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

The Republic of Zimbabwe

RECALLING that the objectives of the Southern African Development Community (SADC) include achieving development and economic growth, poverty alleviation with the ultimate objective of its eradication, and achieving sustainable utilisation of natural resources and effective protection of the environment;

RECOGNISING the intrinsic value of forests and their vital role in the functioning of the earth's ecological systems and the maintenance of all forms of life;

CONVINCED that natural forests and the unique forms of life within them must be safeguarded independent of their usefulness to humanity;

RECOGNISING the value of forests to humanity, including their role in maintaining the earth's climate, in controlling floods and erosion, as sources of clean water, food, wood and other forest products as well as having spiritual, cultural and aesthetic value to humans;



MINDFUL of the special needs of small island States, which do not have transboundary forests;

RECOGNISING that many people in the Region depend on forests for their livelihood and that sustainable forest management is essential to the alleviation of poverty;

ACKNOWLEDGING the vital role played by forest communities and other communities in the conservation and sustainable management of forests by virtue of their traditional knowledge and practices;

RECOGNISING the critical role which women play in activities that most directly affect forest management and the importance of involving women in forest management planning and implementation;

ACKNOWLEDGING the important role played by the private sector in promoting sustainable forest management and in developing forest-based industries in the Region;

UNDERSTANDING that forestry, conservation, agriculture, energy, trade, industry, tourism and environmental issues are inextricably linked, and that national and regional policies must reflect these links;

RECOGNISING the transboundary nature of some forests within the Region and the resulting importance of transboundary management strategies;

CONCERNED that some forests in the Region are being destroyed or significantly degraded due to poverty, ineffective planning and management and by other human activities;

UNDERSTANDING that the sources of potential harm to forests are not limited by national boundaries;

REALISING that forests are a rich source of genetic resources; that they contain potentially valuable genetic material, and that some users who have gained access to genetic resources of forests have not been required to share benefits derived from their use;

CONVINCED that State Parties will benefit from regional standards for, and approaches to, forest management and the development of trade in products from sustainably managed forests;

RECOGNISING the vital role of forests in the protection of water catchments, including shared watercourses, in the Region and the responsibility of the individual Member States, within which the catchments fall, to protect and manage those forests;



RECALLING that one of the fundamental purposes of SADC is to achieve development and economic growth through regional integration and believing that regional co-operation to improve standards of forest management, use of forestry resources, and the quality of forest products in the Region, will assist in achieving this;

CONVINCED that all State Parties will benefit by mutually assisting each other to address issues of common concern, to build capacity, and to share information and expertise, in the forest sector;

MINDFUL of the need to uphold other related international and regional biological diversity and environmental obligations, including those duties contained in other Protocols and to take account of international forest-related initiatives; and

CONSCIOUS of our responsibility to our peoples and to future generations to conserve forests and to use forest resources sustainably and wisely;

HEREBY AGREE as follows:

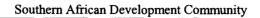
ARTICLE 1

DEFINITIONS

- 1. In this Protocol, terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Protocol, unless the context otherwise requires:

"alien species"	means any living organism occurring outside of its natural range and includes any propagule of such an organism that might survive and subsequently reproduce;
"community-based	
forest management"	means the management of forest resources by one or more local communities on the basis of a right to manage or to receive benefits from those forests;
"conservation"	means the protection, maintenance, rehabilitation, restoration and enhancement of forests and efforts to ensure that the use thereof is sustainable;

"ecosystem"	means a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non- living environment interacting as a functional unit;
"forest"	means any ecosystem containing trees and which is so defined by national policy or legislation and includes the concepts of 'forest land', 'forest product', 'forest resource' and 'forest genetic resource';
"forest land"	means any land covered by trees or which is designated in any legislation, or national or sub- national forest plan, or land-use plan as forest land or as land for afforestation or reforestation;
"forest product"	means any tangible forest resource that is harvested or otherwise removed from its natural state for human use and includes products manufactured or derived from a forest resource;
"forest resource"	means any thing or benefit derived from a forest, of actual or potential use to humanity, including forest genetic resource and energy;
"forest genetic resource"	means any material of plant, animal, microbial or other origin, derived from a forest, containing functional units of heredity and which has actual or potential value within or outside the Region;
"forestry"	means the art, science and practice of managing trees and forests on, but not limited to, forest land;
"invasive alien species"	means an alien species that threatens ecosystems, habitats or species;
"local community"	means a coherent, social group of persons with interests or rights related to forests or forest resources, in a particular area, which the persons hold or exercise communally in terms of an agreement, custom or law;
"State Party"	means a Member State that ratifies or accedes to this Protocol;



"sustainable forest	
management"	means the management and development of all types of forests and trees in a manner that ensures that the ecological functions of the forest are maintained and that the ecological, economic, social and aesthetic value of the forest to current and future generations is not impaired;
"traditional forest-related knowledge"	means the accumulated knowledge, innovations, practices and technologies related to forests that are vital for the conservation and sustainable use of forests or which are of socio- economic value, and which have been developed over the years by local people and communities.

APPLICATION

This Protocol shall apply to all activities relating to development, conservation, sustainable management and utilisation of all types of forests and trees, and trade in forest products throughout the Region.

ARTICLE 3

OBJECTIVES

- 1. The objectives of this Protocol are to:
 - (a) promote the development, conservation, sustainable management and utilisation of all types of forests and trees;
 - (b) promote trade in forest products throughout the Region in order to alleviate poverty and generate economic opportunities for the peoples of the Region; and
 - (c) achieve effective protection of the environment, and safeguard the interests of both the present and future generations.



- 2. To achieve the objectives of this Protocol, State Parties shall co-operate by:
 - (a) assisting and supporting each other to address issues of common concern including deforestation, genetic erosion, climate change, forest fires, pests, diseases, invasive alien species, and law enforcement in a manner that makes the best use of the technical, financial and other resources in the Region;
 - (b) promoting the sustainable management of shared forests, taking into account other Protocols;
 - (c) facilitating the gathering and monitoring of information and the sharing and dissemination of information, expertise and technology concerning forests, forestry and forest industries, throughout the Region;
 - (d) developing human resources in the forest sector through establishing regional facilities for building technical capacity and other means;
 - (e) promoting trade and investment based on the sustainable management and utilisation of forests, including developing and agreeing on common standards for sustainable forest management and forest products;
 - (f) harmonising approaches to sustainable forest management, forest policy, legislation and enforcement, and issues of international concern;
 - (g) promoting respect for the rights of communities and facilitating their participation in forest policy development, planning, and management with particular attention to the need to protect traditional forest-related knowledge and to develop adequate mechanisms to ensure the equitable sharing of benefits derived from forest resources and traditional forest-related knowledge without prejudice to property rights;
 - (h) promoting the intangible, cultural and spiritual value of forests;
 - (i) establishing equitable and efficient ways of facilitating public access to forests especially by neighbouring communities;



- (j) establishing appropriate institutions and funding mechanisms to support the implementation of this Protocol; and
- (k) taking other appropriate measures to give effect to this Protocol.

GUIDING PRINCIPLES

- 1. In implementing this Protocol, State Parties shall co-operate in good faith and shall be guided by, and give effect to, the principles and approaches set out in this Article.
- 2. State Parties shall have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to use their forest resources to meet their environmental and sustainable development needs and a responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environments and forest resources of other states.
- 3. State Parties shall protect, conserve and develop their forests and ensure that forest resources are used in a way and at a rate that does not lead to the long-term degradation of the forest, thereby maintaining the potential of forests to meet the needs of present and future generations.
- 4. State Parties shall facilitate, promote and continually improve policy and legal frameworks that promote sustainable forest management.
- 5. State Parties shall endeavour to protect and, where possible, restore natural forests, to maintain the essential ecological functions of these ecosystems.
- 6. State Parties may, upon request, give nationals of other State Parties access to forests for cultural or spiritual purposes with due regard to national laws.
- 7. State Parties shall not use lack of scientific certainty as a reason for postponing measures to prevent or minimise potentially serious or irreversible harm to forests.
- 8. State Parties shall take appropriate measures to anticipate, prevent or minimise the causes of deforestation and other damage to or destruction of forests.





- 9. State Parties shall facilitate public participation in decision-making regarding the sustainable management of forests and the use of forest resources.
- 10. State Parties shall recognise that communities are entitled to effective involvement in the sustainable management of forests and forest resources on which they depend and to share equitably in the benefits arising from their use.
- 11. State Parties shall ensure that the person or entity whose wilful or negligent action, inaction or authorisation causes direct or indirect damage to forests, shall bear the cost of the elimination of such condition, or of compensation for such damage, including costs of restoration.
- 12. State Parties shall be encouraged to operate in partnership with nongovernmental organisations, inter-governmental organisations and other entities and institutions.

TENURE AND OWNERSHIP

- 1. State Parties shall ensure that the laws and agreements that regulate the use, management of, access to and tenure in state-owned forests:
 - (a) give sufficient security of tenure to parties managing or using forest resources to create incentives for sustainable forest management;
 - (b) clearly delineate ownership and occupancy rights.
 - 2. State Parties shall, in taking measures to achieve the objectives of this Article, consider and where possible mitigate any potential negative effects on land tenure.

ARTICLE 6

INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

The Integrated Committee of Ministers may establish a sub-committee to oversee the implementation of this Protocol.



FINANCIAL PROVISIONS

- 1. Projects, programmes and special studies may be financed from various sources and stakeholders such as international organisations and cooperating partners, donors or contributions by State Parties.
- 2. The Secretariat may accept gifts, grants, legacies, and donations from any source provided that this shall be done in conformity with the objectives of this Protocol.

ARTICLE 8

NATIONAL FOREST POLICIES AND PROGRAMMES

- 1. State Parties shall develop and publish national forest policies, programmes and plans, that are consistent with national land-use plans or their equivalent, as well as with this Protocol and with other relevant Protocols and policies.
- 2. State Parties shall regularly review and evaluate the effectiveness of national forest policies and programmes and where appropriate shall revise them to ensure that they are consistent with, and effectively implement, this Protocol.
- 3. State Parties shall ensure that national processes and procedures for preparing and revising national forest plans, classifying forests and establishing management plans for forests and protected areas containing forests, involve:
 - (a) consultation and co-ordination and where appropriate, joint decisionmaking, between all relevant sectors of government, including the authorities responsible for conserving biological diversity and landuse planning; and
 - (b) consultation with affected communities and private sector enterprises engaged in forestry and forest-related activities and all other relevant stakeholders and where appropriate, those processes and procedures shall be amended to ensure that they are consistent with this Protocol and with other relevant Protocols and policies.



- 4. State Parties shall adopt or develop and use common criteria and indicators for sustainable forest management, which provide for the evaluation of the following factors, among others:
 - (a) status of forest resources;
 - (b) biological diversity in forest lands;
 - (c) health of forests;
 - (d) productive functions of forests;
 - (e) protective and environmental functions of forests;
 - (f) social functions of forests;
 - (g) socio-economic benefits to communities and to workers in the forest sector; and
 - (h) legal, policy and institutional framework for regulating forest management and conservation, including the production and trade in forest products.

NATIONAL FOREST ASSESSMENTS

- 1. State Parties shall, in conformity with any methodology developed pursuant to paragraph 2 and subject to the availability of funds and human resources, undertake and regularly update a national assessment of forests which, among other matters, shall:
 - (a) encompass all forest resources and all forest lands, regardless of ownership;
 - (b) include an assessment of forest resources in terms of usage, value, quantum and location, changes in forest cover and health; and
 - (c) include data on other critical social, economic and environmental factors relating to forests species (indigenous and plantation), soils, climate, environment, uses of forest products, silvicultural practices, projects, extension activities, protection activities, industrial matters and standards, market and commercial issues, technical and educational services and institutions.

2. State Parties shall collaborate in developing a harmonised assessment methodology based upon the principles and criteria of sustainable forest management for the development of national forest assessments and other forest information and guidelines and standards.

ARTICLE 10

REGIONAL DATABASE

- 1. State Parties shall, as far as possible and within their available resources, collaborate in establishing and maintaining:
 - (a) regional database on the status and trends, management and use of forest resources which includes data on all forest resources within the Region and complements existing databases in the Region; and
 - (b) a market-information system for the collection, organisation and exchange of forest market and industrial information in conformity with Annex V of the Protocol on Trade.
- 2. Subject to paragraphs 3 and 4 of Article 21, State Parties shall ensure public access to the use of Regional database and market-information system referred to in paragraph 1 on terms and conditions of access agreed by the State Parties, which may include a requirement for all or certain users to pay a reasonable user fee.

ARTICLE 11

FOREST-RELATED LAWS

- 1. State Parties shall introduce, improve, implement, and enforce national legal and administrative measures to:
 - (a) promote sustainable forest management based on clear policies, objectives and forest management plans, which shall, wherever possible, be based on the best available scientific and other information;
 - (b) protect ecologically viable forests that are representative or unique examples of their forest type, as well as forests that have cultural, spiritual, historic, or religious value, and also to protect endangered forest species;



- (c) give interested and affected parties the right to participate in decision-making regarding natural forests and forests on public or state land, and to have access to any information held by public or private bodies that is necessary to enable this right to be exercised effectively;
- (d) ensure that major projects involving afforestation, reforestation or measures to change the species composition of existing natural forests, and any activity that may have significant adverse impacts on forests may not be undertaken except under and in accordance with an authorisation from a competent national authority;
- (e) ensure that authorisations to plant, use or manage forests are consistent with forest management plans and policies and that the procedures for awarding them are transparent and equitable and give effect to the principles contained in Article 4;
- (f) ensure that no competent national authority may make a decision on whether or not to grant an authorisation referred to in subparagraph (d) unless a full assessment of the environmental and social impacts of the proposed activity has been conducted and has been taken into account by the decision-maker;
- (g) ensure that the destruction of significant areas of natural forests is not authorised except in exceptional circumstances where a proposed new land use is preferable in terms of its economic, social or environmental benefits, and after carrying out a full assessment of the environmental and social impacts of the proposed destruction; and
- (h) recognise and where appropriate further the objectives of this Protocol, principles and techniques derived from traditional forestrelated knowledge systems into national forest management and law enforcement policies and procedures.
- 2. State Parties shall develop effective regional means to support the enforcement, development and harmonisation of national forest-related laws.



COMMUNITY-BASED FOREST MANAGEMENT

State Parties shall:

- (a) adopt national policies and mechanisms to enable local people and communities to benefit collectively from the use of forest resources and to ensure their effective participation in forest management activities, including affirmative steps to seek and encourage such participation;
- (b) develop regional guidelines and share information and expertise related to community-based forest management; and
- (c) encourage local people and communities to grow and conserve trees and to integrate them into existing farming systems.

ARTICLE 13

PARTICIPATION OF WOMEN IN FOREST MANAGEMENT

- 1. State Parties shall adopt national policies and mechanisms to enable the effective participation of women in sustainable forest management, including affirmative steps to seek and encourage such participation.
- 2. State Parties shall develop regional guidelines and share information and expertise related to the participation of women in sustainable forest management.

ARTICLE 14

TRANSBOUNDARY FORESTS

State Parties shall, where appropriate, establish programmes and enter into agreements to promote the co-operative and integrated management of transboundary forests and protected areas.

ARTICLE 15

PROTECTION OF FORESTS

1. State Parties shall take all necessary legislative, administrative and enforcement measures to address natural and human-induced threats to forests, particularly those that may have transboundary impacts.



- 2. State Parties shall adopt, strengthen and implement national, and where appropriate, regional measures, which:
 - (a) control human activities that threaten forests, including land and natural resource-use practices that conflict with the principles of sustainable forest management;
 - (b) implement strategies for conservation of forests;
 - (c) prevent and suppress uncontrolled fires, and facilitate transboundary assistance in emergency situations;
 - (d) identify and control plant pests, diseases and their vectors and to develop early warning systems for these threats to forests; and
 - (e) regulate and control the accidental or illegal introduction of alien species and plant pests and diseases into the Region and to control, and where appropriate eradicate, invasive alien species other than exotic trees deliberately planted in managed plantations.

TRADITIONAL FOREST-RELATED KNOWLEDGE

- 1. State Parties shall recognise, respect and protect the rights of individuals and communities over their traditional forest-related knowledge and their right to benefit from the utilisation of this knowledge.
- 2. State Parties, in consultation with local people and communities:
 - (a) may record, preserve and protect traditional forest-related knowledge, provide for the equitable sharing of any benefits arising from the utilisation of this knowledge among those who hold it;
 - (b) shall, where appropriate, develop standards, guidelines and other mechanisms in this regard.

ARTICLE 17

FOREST GENETIC RESOURCES

1. State Parties shall adopt national policies and implement mechanisms to ensure that access to the forest genetic resources is subject to prior informed consent and mutually agreed terms and that there is an equitable sharing of the benefits derived from the use of these resources.



- 2. State Parties shall develop a regional approach and harmonised national legislation regulating access to, and the management, development and use of forest genetic resources as well as for the equitable sharing of the benefits derived from those resources shared by more than one State Party.
- 3. Where any State Party is asserting a right under this Article against any third party, other State Parties shall support the assertion of such rights.
- 4. State Parties shall share germplasm from plant genetic resources, upon mutually agreed terms.
- 5. State Parties shall, for the purposes of preservation of germplasm of forest species, cooperate to further develop the forest germplasm collection in the SADC Plant Genetic Resource Centre.

INDUSTRY, TRADE AND INVESTMENT

- 1. State Parties which have substantial forest-based industries within their territories, shall:
 - (a) encourage and promote the establishment of regional, and where necessary, national and sub-national timber associations within the forestry sector that can play a role in achieving the objectives of this Protocol, including the development of voluntary codes of conduct, and networking for the purposes of sharing trade information;
 - (b) encourage the participation of traditional, community and privatesector operators in the forestry sector in national and regional processes for the development of markets for, and trade in the products from sustainably managed forests, including, if determined to be appropriate, the development and promotion of specific voluntary certification standards and guidelines;
 - (c) adopt national measures and support regional initiatives to promote investment in sustainable forest management;
 - (d) support the expansion of sustainable markets and sustainable trade in forest products throughout the Region;
 - (e) adopt measures for the protection of the environment and the prevention or minimisation of environmental damage from harvesting and processing of timber and other forest products;



- (f) ensure that the needs of workers in forest harvesting and processing are properly addressed in national legislation regarding their protection, safety, and health; and
- (g) ensure that forest-based industries contribute to the well-being of surrounding communities.
- 2. State Parties shall, acting collectively and in co-ordination with any regional programmes dealing with standards, quality assurance, accreditation and metrology:
 - (a) develop standards and guidelines relating to forest products in domestic markets and the development of sustainable forest industries, which facilitate the participation of small-scale rural and local forest operators and promote the establishment and growth of industries based on sustainably harvested forest products;
 - (b) develop, in accordance with international trade rules, a binding system of harmonised trade regulations that:
 - (i) reduces or eliminates intra-regional barriers to trade in forest products in accordance with the Protocol on Trade; and
 - establishes harmonised standards for international trade in forest products from sustainably managed forests, including sanitary and phytosanitary standards relating to imported, exported and internally marketed forest products in accordance with sanitary and phytosanitary measures and standards and technical regulations on trade, as contained in the Protocol on Trade;
 - (c) develop specific product standards for wood and non-wood forest products, wherever appropriate to promote trade in forest products from sustainably managed forests in the Region;
 - (d) establish mechanisms for transboundary co-operation in enforcing controls concerning illegal trade in forest products; and
 - (e) adopt and apply appropriate measures to restrict or eliminate trade in protected tree species.



CAPACITY-BUILDING AND PUBLIC AWARENESS

- 1. State Parties shall actively promote education, training, public awareness and capacity-building in connection with forests, forestry and forest-related activities to support the achievement of the objectives of this Protocol.
- 2. State Parties shall:
 - (a) involve existing and new facilities and relevant institutions in the Region in education, training and capacity building in connection with forest-related activities;
 - (b) co-operate and collaborate with relevant international and other training and education institutions and organisations outside the Region concerned with forests, and forestry;
 - (c) promote the strengthening and development, throughout the Region, of centres of excellence in forest management, forest conservation and the production, utilisation and marketing of forest products; and
 - (d) develop a regional programme for capacity-building in the forest sector, giving particular attention to the development of capacity at the rural or local level to participate in all aspects of forest management and marketing.

ARTICLE 20

RESEARCH AND DEVELOPMENT

- 1. State Parties shall actively promote research and development in connection with forests, forestry and forest-related activities to support the achievement of the objectives of this Protocol.
- 2. State Parties shall:
 - (a) actively involve existing and new facilities and institutions in the Region in research and development in connection with forestrelated activities, including the conservation of forests, sustainable forest management, the production, utilisation and marketing of forest products, and the implications to the Region of new and emerging issues and initiatives;



- (b) co-operate and collaborate with relevant international and other research institutions and organisations outside the Region concerned with forests and forestry;
- (c) promote the strengthening and development, throughout the Region, of relevant centres of excellence in research and development in connection with forest-related activities;
- (d) encourage the private sector to conduct research, develop and promote technology for the sustainable management and use of forest resources, including research in:
 - (i) augmentation of benefits to economies in the Region from trade in forest products;
 - (ii) voluntary certification of forest industries and forest products;
 - (iii) use of mechanisms provided for under other international instruments for the benefit of the forest sector in the Region; and
 - (iv) development of innovative techniques and technologies that can be used in the Region.

REPORTING AND INFORMATION EXCHANGE

- 1. State Parties shall, exchange data and information concerning the management of forests and the implementation of this Protocol, including data and information relating to:
 - (a) status of all types of forests and trees in the Region based on national assessments undertaken in accordance with Article 9 and in conformity with any methodology developed pursuant to paragraph 2 of Article 9;
 - (b) results of research relevant to the management of forests by other State Parties;
 - (c) legal, administrative and other measures taken or planned to be taken to implement this Protocol; and actions taken to monitor, control and enforce legal provisions or administrative measures used to give effect to this Protocol.



- 2. State Parties shall consult with one another and exchange data and information on a bilateral basis whenever appropriate and, in particular, shall as soon as possible notify any potentially affected Member States of any accidents, emergencies, or other activities that have given or are likely to give rise to transboundary adverse impacts and consult with those Member States regarding measures to address any potential transboundary adverse impacts.
- 3. If a State Party is requested by another State Party to provide data or information that is not readily available, the former shall employ its best efforts to comply with the request within a reasonable period.
- 4. This Protocol shall not affect rights or obligations of the State Parties established in accordance with their domestic laws, regulations, administrative provisions or accepted legal practices and international agreements to protect information relating to personal data, intellectual property, confidential industrial or commercial information, or national security.
- 5. State Parties shall respect the confidentiality of the information in the course of the exchange of information received under this Protocol and shall use that information only for purposes for which it was supplied.
- 6. A State Party that owns commercially relevant information may charge any person, including another State Party, a reasonable fee for access to that information.

CO-OPERATION WITH OTHER STATES, MEMBER STATES AND ORGANISATIONS

- 1. State Parties shall endeavour to obtain the assistance and co-operation of other states and organisations in achieving the objectives of this Protocol.
- 2. State Parties shall, where appropriate, co-operate with other Member States that are not party to this Protocol.

ARTICLE 23

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute arising from the interpretation or application of this Protocol, which cannot be settled amicably, shall be referred to the Tribunal.



AMENDMENTS

- 1. Any State Party may propose amendments to this Protocol.
- 2. Proposals for amendments to this Protocol may be made to the Executive Secretary who shall duly notify all Member States of the proposed amendments at least thirty (30) days in advance of consideration of the amendment of the State Parties, but such period of notice may be waived by the Member States.
- 3. Amendments to this Protocol shall be adopted by a decision of three quarters of all the State Parties and shall become effective thirty (30) days after such adoption.

ARTICLE 25

SIGNATURE

This Protocol shall be signed by the duly authorised representatives of the Member States.

ARTICLE 26

RATIFICATION

This Protocol shall be subject to ratification by the signatory States in accordance with their respective constitutional procedures.

ARTICLE 27

ENTRY INTO FORCE

This Protocol shall enter into force thirty days after the deposit of instruments of ratification by two-thirds of the Member States.

ARTICLE 28

ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.



WITHDRAWAL

- Any State Party may withdraw from this Protocol upon the expiry of twelve (12) months from the date of giving the Executive Secretary a written notice to that effect.
- 2. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 of this Article shall cease to enjoy all rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective but shall remain bound by the obligations under this Protocol for a period of twelve (12) months from the date of giving notice to the date the withdrawal becomes effective.

ARTICLE 30

DEPOSITARY

- 1. The original text of this Protocol and all instruments of ratification and accession shall be deposited with the Executive Secretary who shall transmit certified copies to all Member States.
- 2. The Executive Secretary shall register this Protocol with the Secretariat of the United Nations and the Commission of the African Union (AU).

ARTICLE 31

SAVINGS PROVISIONS

Nothing in this Protocol shall derogate or be construed to derogate from existing agreements entered into between:

- (a) two or more State Parties;
- (b) a State Party and a Member State; and
- (c) a State Party or a third state or organisation;

on any activity related to forestry provided that State Parties shall endeavour to give effect to such agreements and any rights acquired or obligations assumed thereunder in conformity with the guiding principles prescribed in Article 4 of this Protocol.



IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government or our duly authorised Representatives, have signed this Protocol.

DONE at **Luanda** this **3rd** day of **October**, **2002** in three (3) original texts in the English, French and Portuguese languages, all texts being equally authentic.

REPUBLIC OF BOTSWANA REPUBLIC OF ANGOLA KINGDOM OF LESOTHO DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO **REPUBLIC OF MALAWI REPUBLIC OF MAURITIUS REPUBLIC OF MOZAMBIQUE REPUBLIC OF NAMIBIA REPUBLIC OF SEYCHELLES REPUBLIC OF SOUTH AFRICA** KINGDOM OF SWAZILANĎ UNITED REPUBLIC OF TANZANIA **REPUBLIC OF ZAMBIA REPUBLIC OF ZIMBABWE**

Protocol on Forestry 22



PROTOCOLE

SUR LA FORESTERIE



TABLE DES MATIERES

Préambule .		1
Article 1 ^{er}	Définitions	4
Article 2	Champ d'application	6
Article 3	Objectifs	7
Article 4	Principes directeurs	8
Article 5	Régime foncier et propriété	10
Article 6	Dispositions institutionnelles	10
Article 7	Dispositions financières	11
Article 8	Politiques et programmes forestiers nationaux	11
Article 9	Evaluations forestières nationales	12
Article 10	Base de données régionale	13
Article 11	Lois forestières	14
Article 12	Gestion communautaire des forêts	15
Article 13	Participation des femmes à la gestion des forêts	16
Article 14	Forêts transfrontières	16
Article 15	Protection des forêts	16
Article 16	Savoir forestier traditionnel	17
Article 17	Ressources génétiques forestières	18
Article 18	Industrie, commerce et investissement	18
Article 19	Renforcement des capacités et sensibilisation	20
Article 20	Recherche et développement	21
Article 21	Transmission de rapports et échange d'informations	22
Article 22	Coopération avec d'autres Etats, Etats membres et	
	organisations	23
Article 23	Règlement des litiges	24
Article 24	Amendements	24
Article 25	Signature	24

Protocole sur la foresterie



Communauté de développement de l'Afrique australe

Article 26	Ratification	24
Article 27	Entrée en vigueur	25
Article 28	Adhésion	25
Article 29	Dénonciation	25
Article 30	Dépositaire	25
Article 31	Dispositions de réserve	26



PREAMBULE

Nous, les chefs d'Etat ou de gouvernement de :

- La République d'Afrique du Sud
- La République d'Angola
- La République du Botswana
- La République démocratique du Congo
- Le Royaume du Lesotho
- La République du Malawi
- La République de Maurice
- La République du Mozambique
- La République de Namibie
- La République des Seychelles
- Le Royaume du Swaziland
- La République-Unie de Tanzanie
- La République de Zambie
- La République du Zimbabwe :

RAPPELANT que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a pour objectifs notamment de réaliser le développement et la croissance économique, de réduire la pauvreté et, à terme, de l'éradiquer, d'assurer l'utilisation durable des ressources naturelles et de protéger l'environnement de manière effective ;

CONSCIENTS de la valeur intrinsèque des forêts et du rôle vital qu'elles jouent dans le fonctionnement des systèmes écologiques de la planète et dans le maintien de toutes les formes de vie ;

Protocole sur la foresterie

- 1 -



CONVAINCUS que les forêts naturelles et les formes uniques de vie qu'elles renferment doivent être protégées quelle que soit leur utilité pour l'humanité ;

RECONNAISSANT que les forêts sont importantes pour l'humanité vu, notamment, qu'elles jouent un rôle dans le maintien du climat de la planète et dans la maîtrise des inondations et de l'érosion, qu'elles constituent des sources d'eau propre, de nourriture, de bois et de produits forestiers et qu'elles sont porteuses de valeurs spirituelles, culturelles et esthétiques ;

CONSCIENTS des besoins spéciaux des petits Etats insulaires qui n'ont pas de forêts transfrontières ;

CONSCIENTS que de nombreux peuples de la Région sont tributaires des forêts pour leur subsistance et que la gestion durable des forêts est essentielle à la réduction de la pauvreté ;

RECONNAISSANT que les communautés forestières et autres jouent un rôle vital dans la conservation et la gestion durable des forêts du fait de leurs savoirs et pratiques traditionnels ;

RECONNAISSANT que les femmes jouent un rôle essentiel dans les activités qui touchent de très près à la gestion des forêts et qu'il est important de les amener à participer à la formulation de plans de gestion des forêts et à leur exécution ;

RECONNAISSANT que le secteur privé a un rôle important à jouer dans la promotion de la gestion durable des forêts et dans le développement d'industries forestières dans la Région ;

COMPRENANT que les questions de foresterie, de conservation, d'agriculture, d'énergie, de commerce, d'industrie, de tourisme et d'environnement sont inextricablement liées et que les politiques nationales et régionales suivies dans tous ces secteurs doivent traduire ces liens ;

CONSCIENTS de la nature transfrontière de certaines forêts se trouvant dans la Région et, partant, de l'importance des stratégies de gestion transfrontière ;

INQUIETS que certaines forêts de la Région font l'objet de destructions ou de dégradations considérables du fait de la pauvreté, de la planification et de la gestion inefficaces et de certaines activités humaines ;

COMPRENANT que les sources de dommages éventuels aux forêts ne sont pas limitées par les frontières nationales ;

Protocole sur la foresterie

- 2 -



SACHANT que les forêts constituent une source inestimable de ressources génétiques ; qu'elles renferment des matériels génétiques potentiellement valables et que certains utilisateurs qui ont obtenu l'accès aux ressources génétiques des forêts n'ont pas eu à partager les avantages tirés de leur exploitation ;

CONVAINCUS que les Etats parties tireront profit de l'établissement de normes et d'approches régionales de gestion forestière et de l'expansion du commerce de produits issus de forêts gérées de manière durable ;

CONSCIENTS du rôle crucial que jouent les forêts dans la protection des périmètres de captage d'eau de la Région, et notamment des cours d'eau partagés, et de la responsabilité qui incombe à chaque Etat membre sur le territoire duquel se trouvent ces périmètres de captage de les protéger et de les gérer ;

RAPPELANT qu'un des objectifs fondamentaux de la SADC est de réaliser le développement et la croissance économique par le biais de l'intégration régionale et étant d'avis que la coopération régionale entreprise dans le but d'améliorer les normes de gestion forestière, d'exploitation des ressources forestières et de qualité des produits forestiers dans la Région concourra à la réalisation de cet objectif ;

CONVAINCUS qu'il sera à l'avantage de tous les Etats parties de s'entraider afin de résoudre les questions qui suscitent leur préoccupation commune, de renforcer les capacités et de partager les informations et les compétences dans le domaine de la foresterie ;

CONSCIENTS qu'il est nécessaire de respecter d'autres obligations internationales et régionales touchant à la diversité biologique et à l'environnement, notamment celles prévues par d'autres Protocoles, et de tenir compte des initiatives forestières internationales ;

CONSCIENTS que nous avons le devoir envers nos peuples et aux générations à venir de conserver les forêts et d'utiliser les ressources forestières durablement et avec sagesse ;

PAR LES PRESENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

Protocole sur la foresterie

- 3 -



Article 1^{er} DEFINITIONS

- Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité possèdent la même signification qui leur y est attribuée.
- 2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« communauté locale »	s'entend d'un groupe social cohérent de personnes ayant, dans une zone particulière, des intérêts ou des droits touchant aux forêts ou aux ressources forestières que les membres possèdent ou exercent en commun en vertu d'un accord, de la coutume ou du droit.
« conservation »	s'entend de la protection, de l'entretien, de la remise en état, de la restauration et de la valorisation des forêts ainsi que des efforts déployés afin d'en assurer l'utilisation durable.
« écosystème »	s'entend d'une communauté complexe et dynamique de plantes, d'animaux et d'organismes vivants ainsi que le milieu non vivant où ils prospèrent, évoluant en interaction comme une unité fonctionnelle.
« espèce étrangère envahissante »	s'entend d'une espèce étrangère qui menace des écosystèmes, des habitats et des espèces.
« espèce étrangère »	s'entend de tout organisme vivant évoluant hors de son aire de répartition naturelle, y compris toute propagule de cet organisme capable de survivre et de se reproduire par la suite.
« Etat partie »	s'entend d'un Etat membre qui ratifie le présent Protocole ou y adhère.



« foresterie »	s'entend de l'art, de la science et des pratiques de gestion des arbres et des forêts se trouvant notamment, mais non uniquement, sur des terres forestières.
« forêt »	s'entend de tout écosystème comportant des arbres, qui est défini comme tel par les politiques ou les législations nationales. Le terme « forêt » recouvre les concepts de : « terre forestière » ou « terre boisée », « produit forestier », « ressources forestières » et « ressource génétique forestière ».
« gestion communautaire des forêts »	s'entend de la gestion des ressources forestières assurée par une ou plusieurs communautés locales et fondée sur le droit de gérer les forêts et d'en tirer profit.
« gestion durable des forêts »	s'entend du fait de gérer et de mettre en valeur tous les types de forêts et d'arbres de façon à s'assurer que les fonctions écologiques des forêts sont maintenues et que leurs valeurs écologiques, économiques, sociales et esthétiques pour les générations actuelles et à venir ne sont pas dépréciées.
« produit forestier »	s'entend de toute ressource forestière tangible qui est récoltée ou autrement enlevée de son état naturel pour une utilisation humaine, y compris tout produit manufacturé qui est fabriqué à partir de ressources forestières ou en est dérivé.
« ressources forestières »	s'entend de toutes les choses ou de tous les avantages tirés des forêts qui sont d'une utilité effective ou potentielle pour l'humanité, y compris les ressources génétiques et l'énergie.

Protocole sur la foresterie



« ressources génétiques forestières »	s'entend de tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre comportant des unités fonctionnelles d'hérédité, qui a une valeur effective ou potentielle dans et hors de la Région.
« savoir forestier traditionnel »	s'entend du savoir, des innovations, des pratiques et des technologies accumulés en matière forestier qui sont vitaux pour la conservation et l'exploitation durable des forêts, possèdent une valeur socio- économique et ont été développés au fil des ans par les communautés et peuples locaux.
« terre forestière » ou « terre boisée »	s'entend de toute surface couverte par des arbres ou portant cette appellation ou l'appellation « surface de boisement » ou « surface de reboisement ou de reforestation » dans une législation, dans un

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

plan forestier national ou sous-national, ou dans un plan d'aménagement des terres.

Le présent Protocole s'applique à toutes les activités touchant au développement, à la conservation, à la gestion durable et à l'utilisation de tous les types d'arbres et de forêts et au commerce de produits forestiers dans toute la Région.

Protocole sur la foresterie



Article 3 OBJECTIFS

- 1. Les objectifs du présent Protocole les suivants :
 - (a) promouvoir le développement, la conservation, la gestion durable et l'utilisation de tous les types d'arbres et de forêts ;
 - (b) promouvoir le commerce de produits forestiers dans toute la Région en vue de réduire la pauvreté et générer des possibilités économiques pour les peuples de la Région ;
 - (c) assurer la protection efficace de l'environnement, et sauvegarder les intérêts des générations actuelles comme futures.
- 2. Afin de réaliser les objectifs du présent Protocole, les Etats parties coopèrent en :
 - (a) s'entraidant et en s'épaulant mutuellement en vue de résoudre les questions suscitant leur préoccupation commune, notamment le déboisement, l'érosion génétique, le changement climatique, les incendies de forêts, les ravageurs, les maladies, les espèces étrangères envahissantes et l'exécution de mesures de contrôle et de coercition, de manière à assurer l'emploi optimal des moyens techniques, financiers, ou autres, de la Région ;
 - (b) coopérant entre eux dans la gestion durable des forêts partagés, et ce en tenant compte des dispositions des autres Protocoles ;
 - c) facilitant le recueil et le suivi des informations ainsi que le partage et la diffusion des informations, des connaissances spécialisées et des technologies touchant aux forêts, à la foresterie et aux industries forestières dans toute la Région ;
 - (d) développant les ressources humaines dans le secteur forestier par le biais de l'établissement de dispositifs régionaux de renforcement des capacités techniques et d'autres moyens ;
 - (e) promouvant le commerce et l'investissement sur la base de la gestion et de l'exploitation durable des forêts, notamment en définissant des normes communes de gestion durable des forêts et de produits forestiers et en s'accordant sur leur sujet ;



- (f) harmonisant les approches à la gestion durable des forêts, aux politiques, législations, et mesures de surveillance et de coercition en matière forestière, et aux sujets d'intérêt international ;
- (g) respectant les droits des communautés et en favorisant leur participation à l'élaboration de politiques forestières et à la planification et la gestion forestière, tout en accordant une attention particulière à la nécessité de préserver le savoir forestier traditionnel et de mettre au point les mécanismes voulus afin d'assurer le partage équitable des avantages découlant des ressources forestières et de ce savoir sans pour autant porter préjudice aux droits de la propriété;
- (h) promouvant les valeurs intangibles, culturelles et spirituelles des forêts ;
- (i) mettant en place des moyens équitables et efficaces pour faciliter l'accès aux forêts par le public, particulièrement les communautés qui y sont voisines;
- (j) mettant sur pied les institutions et mécanismes de financement appropriés permettant d'appuyer la mise en œuvre du présent Protocole ;
- (k) prenant toutes autres dispositions qui conviennent pour donner effet au présent Protocole.

Article 4 PRINCIPES DIRECTEURS

- 1. En mettant en œuvre le présent Protocole, les Etats parties coopèrent de bonne foi, sont guidés par les principes et approches énoncés au présent article et leur donnent effet.
- 2. Les Etats parties ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs ressources forestières afin de satisfaire leurs besoins environnementaux et leurs besoins de développement durable, et le devoir de s'assurer que



les activités se déroulant dans les limites de leur juridiction ou sous leur tutelle ne causent pas de dommages aux milieux naturels et aux ressources forestières d'autres Etats membres.

- 3. Les Etats parties protègent, conservent et développent leurs forêts et s'assurent que les ressources forestières sont exploitées d'une façon et à un rythme tels qu'ils ne causent pas de dégradation à long terme aux forêts, maintenant ainsi la capacité de ces dernières à répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.
- 4. Les Etats parties facilitent, promeuvent et améliorent continuellement les cadres directifs et juridiques qui encouragent la gestion durable des forêts.
- 5. Les Etats parties s'efforcent de protéger les forêts naturelles et, lorsque possible, les remettent en état afin de maintenir les fonctions écologiques essentielles de tels écosystèmes.
- 6. Les Etats parties peuvent, sur requête, accorder aux ressortissants d'autres Etats parties, l'accès aux forêts à des fins culturelles ou spirituelles en ayant dû égard aux lois nationales.
- 7. Les Etats parties n'invoqueront pas l'absence de certitude scientifique comme motif pour renvoyer l'application de mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les dommages potentiellement graves ou irréversibles aux forêts.
- 8. Les Etats parties prennent les mesures voulues en vue d'anticiper, prévenir ou minimiser les causes du déboisement ou autre dommage, ou de la destruction des forêts.
- 9. Les Etats parties favorisent la participation du public aux prises de décisions concernant la gestion durable des forêts et l'utilisation des ressources forestières.
- 10. Les Etats parties reconnaissent que les communautés ont le droit de participer de manière effective à la gestion durable des forêts et des ressources forestières dont elles dépendent et de partager équitablement les avantages qui découlent de leur utilisation.



- 11. Les Etats parties s'assurent que la personne ou l'entité dont l'action, l'inaction ou l'autorisation, qu'elles soient volontaires ou résultent de la négligence, causent des dommages directs ou indirects aux forêts, supportent les coûts de l'élimination de cette condition ou des indemnités à verser pour les dommages y compris les coûts de réparation.
- 12. Les Etats parties sont encouragés à agir en partenariat avec les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales et d'autres entités et institutions.

Article 5 REGIME FONCIER ET PROPRIETE

- 1. Les Etats parties veillent à ce que les lois et accords qui régissent l'utilisation et la gestion des forêts appartenant à l'Etat, le mode d'accès à ces derniers ainsi que leur régime foncier :
 - (a) accordent suffisamment de garantie de maintien dans les lieux aux parties gérant ou exploitant les ressources forestières, et ce afin d'encourager la gestion durable des forêts ;
 - (b) définissent clairement les droits de propriété et d'occupation.
- 2. En prenant des mesures afin de réaliser les objectifs du présent article, les Etats parties examinent si elles entraînent des effets néfastes éventuels sur les régimes fonciers et, lorsque possible, les atténuent.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. Le Comité intégré des ministres peut établir un sous-comité chargé de superviser la mise en oeuvre du présent Protocole.



Article 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

- 1. Les projets, programmes et études spéciales peuvent être financés par des fonds provenant de sources et parties prenantes diverses telles que les organisations internationales, les partenaires de coopération, et les bailleurs de fonds ou par les contributions versées par les Etats membres.
- 2. Le Secrétariat peut accepter des dons, des subventions, des legs et des donations, quelle qu'en soit la source, à condition que cette acceptation se fasse en conformité avec les objectifs du présent Protocole.

Article 8 POLITIQUES ET PROGRAMMES FORESTIERS NATIONAUX

- 1. Les Etats parties élaborent des politiques, programmes et plans forestiers nationaux qui sont conformes aux plans nationaux d'utilisation des terres ou leurs équivalents, au présent Protocole et à tous autres Protocoles ou politiques pertinents et les publient.
- 2. A intervalles réguliers, les Etats parties font le point de l'efficacité des politiques et programmes forestiers nationaux et, s'il y a lieu, les révisent afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Protocole et lui donnent effet.
- 3. Les Etats parties s'assurent que les processus et procédures nationaux de mise au point et de révision des plans forestiers nationaux, de classification des forêts, et d'établissement des plans de gestion des forêts et des aires protégées abritant des forêts font intervenir :
 - (a) la consultation, la concertation et, s'il y a lieu, la prise commune de décisions entre tous les secteurs pertinents de l'Etat, notamment les autorités responsables de la conservation de la diversité biologique et de la planification de l'utilisation des terres.
 - (b) la consultation avec les communautés affectées, les entreprises du secteur privé engagées dans la foresterie ou dans des activités touchant à la foresterie et toutes les autres parties prenantes concernées. S'il y a lieu, ces processus et procédures sont



amendés de façon à ce qu'ils soient conformes au présent Protocole et à tous autres Protocoles et politiques pertinents.

- 4. Les Etats parties adoptent ou élaborent et emploient des critères et des indicateurs communs de gestion durable des forêts qui permettent l'évaluation, entre autres, des facteurs suivants :
 - (a) l'état des ressources forestières ;
 - (b) la diversité biologique existant sur les terres forestières ;
 - (c) la santé des forêts ;
 - (d) les fonctions productives des forêts ;
 - (e) les fonctions protectrices et écologiques des forêts ;
 - (f) les fonctions sociales des forêts ;
 - (g) les avantages socioéconomiques pour les communautés et les travailleurs du secteur forestier ;
 - (h) le cadre juridique, directif et institutionnel de réglementation de la gestion et de la conservation des forêts, et notamment de la production et du commerce des produits forestiers.

Article 9 EVALUATIONS FORESTIERES NATIONALES

- 1. Conformément à toute méthodologie mise au point en application des dispositions du paragraphe 2 et sous réserve de la disponibilité de fonds et de moyens humains, les Etats parties entreprennent une évaluation nationale des forêts et mettent régulièrement à jour les données qui en sont issues. Cet exercice devra notamment :
 - (a) couvrir toutes les ressources et terres forestières, quels qu'en soient les propriétaires ;
 - (b) évaluer les ressources forestières pour ce qui est de leur usage, de leur valeur, de leurs quantités, des lieux où elles se trouvent et des modifications de la couverture et de la santé forestière ;



- (c) inclure des données sur d'autres facteurs sociaux, économiques et écologiques cruciaux, ayant rapport avec les essences forestières (indigènes ou plantées par l'homme), les sols, le climat, le milieu naturel, les utilisations des produits forestiers, les pratiques sylvicoles, les projets, les actions de vulgarisation, les activités de protection, les questions industrielles et les normes, les questions de marché et de commercialisation, les services et institutions techniques et éducatifs.
- 2. Les Etats parties collaborent à l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation harmonisée fondée sur les principes et critères de la gestion durable des forêts, qui servira à la conduite des évaluations forestières nationales et à l'élaboration de prescriptions et de normes en matière d'informations forestières.

Article 10 BASE DE DONNEES REGIONALE

- 1. Dans la mesure du possible et dans les limites de leurs ressources disponibles, les Etats parties collaborent à la mise en place et à l'entretien de :
 - (a) une base de données régionale sur l'état, les tendances, la gestion et l'utilisation des ressources forestières, qui renfermera des données sur toutes les ressources forestières de la Région et complètera les bases de données qui y existent déjà ;
 - (b) un système d'informations commerciales pour la collecte, le traitement et l'échange d'informations sur les marchés forestiers et d'informations industrielles, et ce conformément à l'annexe V du Protocole commercial.
- 2. Sous réserve des paragraphes 4 et 5 de l'article 21, les Etats parties veillent à ce que le public puisse utiliser la base de données régionale et le système d'informations commerciales visés au paragraphe 1 selon les modalités d'accès convenues par les Etats parties, lesquelles modalités peuvent prévoir l'obligation pour tous les usagers ou certains d'entre eux de s'acquitter d'une redevance utilisateur raisonnable.



Article 11 LOIS FORESTIERES

- 1. Les Etats parties introduisent des mesures juridiques et administratives nationales, les améliorent, les mettent en œuvre et veillent à leur respect, et ce afin de :
 - (a) promouvoir la gestion durable des forêts sur la base de politiques, d'objectifs et de plans de gestion forestière clairs qui, dans la mesure du possible, s'appuieront sur les données, scientifiques ou autres, les plus fiables;
 - (b) protéger les forêts écologiquement viables qui sont représentatifs de leurs types de forêts, ou en sont des exemplaires uniques, ceux qui ont une valeur particulière sur les plans culturel, spirituel, historique, ou religieux ainsi que les essences forestières menacées;
 - (c) donner aux parties intéressées et aux parties affectées le droit de participer à la prise de décision pour tout ce qui touche aux forêts naturelles et à celles se trouvant sur les terres publiques ou de l'Etat, et d'avoir accès à toutes informations détenues par des organismes publics ou privés qui seraient nécessaires à l'exercice effectif de ce droit ;
 - (d) s'assurer que les projets majeurs mettant en jeu le boisement, le reboisement ou l'exécution de mesures ayant pour but de modifier la composition des essences dans les forêts naturelles existantes, ainsi que toute activité qui serait de nature à causer des effets néfastes considérables aux forêts ne sont entrepris que sur autorisation d'une autorité nationale compétente ou conformément à cette autorisation ;
 - (e) s'assurer que, lorsque les autorisations de planter, utiliser ou gérer les forêts sont accordées, elles sont conformes aux plans et politiques de gestion des forêts et que les procédures suivies pour les accorder sont transparentes et équitables et donnent effet aux principes énoncés à l'article 4 ;



- (f) s'assurer qu'aucune autorité nationale compétente ne peut prendre la décision d'accorder ou non l'autorisation visée à l'alinéa (e) sauf si une évaluation complète des impacts environnementaux et sociaux de l'activité proposée a été effectuée et a été prise en ligne de compte par le décideur ;
- (g) s'assurer que la destruction de surfaces forestières importantes n'est autorisée que si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que le projet de nouvelle utilisation des terres se révèle plus profitable aux plans économique, social et écologique et après évaluation complète des impacts environnementaux et sociaux de la destruction envisagée;
- (h) reconnaître et, lorsqu'il y a lieu, promouvoir les objectifs du présent Protocole ainsi que les principes et techniques issus des systèmes de savoir forestier traditionnel en les intégrant aux politiques et procédures nationales de gestion des forêts, et de surveillance et de répression des infractions forestières.
- 2. Les Etats parties établissent des moyens régionaux efficaces pour appuyer l'application effective des lois forestières nationales ainsi que leur élaboration et harmonisation.

Article 12 GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORETS

Les Etats parties :

- (a) adoptent des politiques et des mécanismes nationaux qui permettent aux communautés et peuples locaux de tirer profit collectivement de l'utilisation des ressources forestières et assurent leur participation effective aux activités de gestion forestière, notamment en prenant des mesures positives visant à rechercher et à encourager cette participation;
- (b) établissent des lignes directrices régionales et partagent les informations sur la gestion communautaire des forêts et les compétences en la matière ;



(c) encouragent les communautés et peuples locaux à cultiver des arbres, à les conserver et à les intégrer aux systèmes agricoles existants.

Article 13 PARTICIPATION DES FEMMES A LA GESTION DES FORETS

- 1. Les Etats parties adoptent des politiques et des mécanismes nationaux visant à permettre aux femmes de participer de manière effective à la gestion durable des forêts, notamment en prenant des mesures positives visant à rechercher et encourager cette participation.
- 2. Les Etats parties établissent des lignes directrices régionales et partagent les informations sur la participation des femmes à la gestion durable des forêts et les compétences en la matière.

Article 14 FORETS TRANSFRONTIERES

Les Etats parties établissent, s'il y a lieu, des programmes visant à promouvoir la gestion coopérative et intégrée des forêts et des aires protégées transfrontières et concluent des accords à ces fins.

Article 15 PROTECTION DES FORETS

- 1. Les Etats parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et coercitives nécessaires afin de contrer les risques naturels et anthropogéniques pesant sur les forêts, en particulier ceux pouvant avoir des incidences transfrontières.
- 2. Les Etats parties adoptent des mesures nationales et, le cas échéant, régionales, les renforcent et les mettent en œuvre afin de :



- (a) maîtriser les activités humaines constituant des menaces pour les forêts, notamment certaines pratiques d'utilisation des ressources du sol et des ressources naturelles qui contreviennent aux principes de la gestion durable des forêts ;
- (b) mettre en oeuvre des stratégies de conservation des forêts ;
- (c) prévenir et supprimer les incendies non maîtrisées et favoriser l'assistance transfrontière dans les situations d'urgence ;
- c) identifier et combattre les ravageurs et les maladies des plantes, ainsi que leurs vecteurs, et mettre en place des dispositifs d'alerte précoce pour ces fléaux des forêts ;
- (d) prendre les mesures de surveillance requises afin de prévenir les introductions accidentelles ou illégales d'essences étrangères, de ravageurs et de maladies des plantes, contrôler et, le cas échéant, éradiquer les espèces étrangères envahissantes sauf les arbres exotiques plantés intentionnellement dans des plantations aménagées.

Article 16 SAVOIR FORESTIER TRADITIONNEL

- 1. Les Etats parties reconnaissent, respectent et protègent les droits des particuliers et des communautés relatifs à leur savoir forestier traditionnel et leur droit de tirer profit de l'utilisation de ce savoir.
- 2. En consultation avec les communautés et peuples locaux, les Etats parties :
 - (a) peuvent compiler, préserver et protéger le savoir forestier traditionnel et prendre les dispositions nécessaires pour assurer le partage équitable de tous avantages découlant de l'utilisation de ce savoir parmi tous ceux qui le détiennent
 - (b) établissent, s'il y a lieu, des normes, des lignes directrices et d'autres dispositifs à cet effet.



Article 17 RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES

- 1. Les Etats parties adoptent des politiques nationales et mettent en œuvre les mécanismes voulus pour s'assurer que l'accès aux ressources génétiques forestières est assujetti au consentement éclairé préalable et à des conditions établies d'un commun accord et qu'il y a un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources ;
- 2. Les Etats parties définissent une approche régionale et élaborent des législations nationales harmonisées réglementant l'accès aux ressources génétiques forestières et leur gestion, mise en valeur et utilisation ainsi que le partage équitable des avantages découlant des ressources partagées par plus d'un Etat partie.
- 3. Dans des situations où un Etat partie quelconque revendique un droit en vertu du présent article à l'égard d'une tierce partie, les autres Etats parties appuient la revendication de ces droits.
- 4. Les Etats parties partagent le germoplasme issu des ressources génétiques des plantes à des conditions convenues mutuellement.
- 5. Aux fins de la préservation du germoplasme des essences forestières, les Etats parties coopèrent afin de développer davantage la collection de germoplasmes forestiers qui se trouve au Centre de ressources génétiques des plantes de la SADC.

Article 18 INDUSTRIE, COMMERCE ET INVESTISSEMENT

- 1. Les Etats parties dont les territoires abritent des industries forestières importantes :
 - (a) encouragent et soutiennent la création, dans le secteur forestier, d'associations régionales et, le cas échéant, nationales et sousnationales de bois d'œuvre, qui peuvent faire avancer les objectifs du présent Protocole, notamment en établissant des codes de conduite volontaires et en créant des réseaux servant au partage des informations commerciales ;



- (b) encouragent les exploitants forestiers traditionnels, communautaires et privés à participer aux processus nationaux et régionaux visant le développement des marchés et du commerce des produits issus des forêts gérées de manière durable, et s'il y a lieu, l'établissement et la promotion de normes et directives spécifiques en matière d'accréditation volontaire.
- (c) adoptent des mesures nationales visant à promouvoir les investissements dans la gestion durable des forêts et appuient les initiatives régionales prises en ce sens ;
- (d) soutiennent l'expansion des marchés et du commerce durables de produits forestiers dans toute la Région ;
- (e) adoptent des mesures visant à protéger l'environnement et à prévenir ou à minimiser les dommages causés à l'environnement par la récolte et la transformation du bois d'œuvre et d'autres produits forestiers ;
- (f) s'assurent que les besoins des travailleurs engagés dans la récolte et la transformation forestières sont dûment pris en compte dans les législations nationales relatives à leur protection, sécurité et santé;
- (g) s'assurent que les industries forestières contribuent au bien-être des communautés voisines des forêts.
- 2. Les Etats parties, agissant de manière collective et de concert avec tout programme régional touchant aux normes, à l'assurance de la qualité, à l'accréditation et à la métrologie :
 - (a) définissent des normes et des lignes directrices applicables à la commercialisation des produits forestiers sur les marchés domestiques et au développement d'industries forestières durables, qui favorisent la participation des petits exploitants forestiers ruraux et locaux et encouragent la création et le développement d'industries forestières visant les produits forestiers récoltés de manière durable ;
 - (b) établissent, conformément aux règles du commerce international, un régime contraignant de règlements commerciaux harmonisés qui :



- (i) réduit ou élimine les obstacles intra-régionaux entravant le commerce des produits forestiers, et ce conformément aux dispositions du Protocole commercial ;
- (ii) établit des normes harmonisées applicables au commerce international des produits forestiers issus de forêts gérées de manière durable, y compris les normes sanitaires et phytosanitaires touchant à l'importation, à l'exportation et au commerce intérieur des produits forestiers, conformément aux dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux normes et règlements techniques du commerce prévus par le Protocole commercial;
- (c) mettent au point, lorsqu'il y a lieu, des normes spécifiques pour les produits forestiers ligneux et non ligneux, afin de promouvoir le commerce de produits forestiers issus de forêts de la Région gérées de manière durable ;
- (d) mettent en place des mécanismes de coopération transfrontière afin de réprimer le commerce illégal des produits forestiers ;
- (e) adoptent et appliquent les mesures qu'il faut afin de restreindre ou éliminer le commerce des essences protégées.

Article 19 RENFORCEMENT DES CAPACITES ET SENSIBILISATION

- 1. Les Etats parties encouragent activement l'éducation, la formation et la sensibilisation du public et le renforcement des capacités en matière de forêts, de foresterie, et d'activités forestières afin d'appuyer la réalisation des objectifs du présent Protocole.
- 2. Les Etats parties :
 - (a) impliquent les établissements existants et nouveaux ainsi que les institutions pertinentes de la Région dans les activités éducatives, de formation et de renforcement des capacités en matière forestière ;



- (b) coopèrent et collaborent avec les institutions et organisations pertinentes, internationales ou autres, extérieures à la Région, intéressées par les forêts et la foresterie ;
- (c) promeuvent, dans toute la Région, le renforcement et le développement des centres d'excellence en gestion et en conservation forestière, et en production, exploitation et commercialisation de produits forestiers ;
- (d) élaborent un programme régional de renforcement des capacités dans le secteur forestier, en prenant particulièrement soin de les développer dans les milieux ruraux ou locaux pour qu'elles puissent participer à tout ce qui a trait à la gestion des forêts et à la commercialisation des produits forestiers.

Article 20 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

- 1. Les Etats parties encouragent activement la recherche et le développement en matière de forêts, de foresterie et d'activités forestières afin de faire avancer la réalisation des objectifs du présent Protocole.
- 2. Les Etats parties :
 - (a) impliquent activement les établissements et institutions existants et nouveaux de la Région dans le recherche et le développement en matière d'activités forestières, notamment la conservation des forêts, leur gestion durable, la production, l'exploitation et la commercialisation de produits forestiers et les conséquences des enjeux et initiatives nouvelles et émergentes pour la Région ;
 - (b) coopèrent et collaborent avec les institutions et organisations de recherche internationales ou autres, extérieures à la Région, intéressées par les forêts et la foresterie ;
 - (c) promeuvent le renforcement et le développement dans toute la Région de centres d'excellence en matière de recherche et de développement forestier;



- (d) encouragent le secteur privé à mener des recherches, à mettre au point des technologies propres à assurer la gestion et l'exploitation durable des ressources forestières et à les promouvoir, y compris la recherche visant :
 - (i) l'augmentation des avantages que les économies de la Région peuvent tirer du commerce des produits forestiers ;
 - (ii) l'accréditation volontaire des industries et des produits de la forêt;
 - (iii) l'utilisation des mécanismes prévus par d'autres instruments internationaux pour le profit du secteur forestier de la Région;
 - (iv) la mise au point de techniques et de technologies novatrices qui peuvent être utilisées dans la Région.

Article 21 TRANSMISSION DE RAPPORTS ET ECHANGES D'INFORMATIONS

- 1. Les Etats parties s'échangent des données et des informations sur la gestion des forêts et la mise en œuvre du présent Protocole, y compris celles concernant :
 - (a) l'état de tous les types de forêts et d'essences de la Région sur la base des évaluations nationales entreprises en conformité avec l'article 9 et suivant toute méthodologie mise au point en application de l'article 9 (2).
 - (b) les résultats des recherches intéressant la gestion des forêts, menées par d'autres Etats parties ;
 - (c) les dispositions juridiques, administratives et autres prises ou prévues pour mettre en œuvre le présent Protocole ;



- (d) les actions prises pour assurer le suivi, la maîtrise et l'application effective des dispositions légales ou des mesures administratives employées pour donner effet au présent Protocole.
- 2. Les Etats parties se consultent et s'échangent des données et des informations à titre bilatéral lorsqu'il y a lieu. En particulier, ils notifient le plus tôt possible à tous les Etats membres susceptibles d'en être affectés, tout accident, toute situation d'urgence ou toute activité qui a occasionné des effets transfrontières néfastes ou risque de le faire. Ils consultent ces Etats membres à propos des mesures à prendre pour contrer tout effet transfrontière néfaste éventuel.
- 3. Lorsqu'un Etat partie est prié par un autre Etat partie de fournir des données ou des informations qui ne sont pas disponibles sur l'heure, il s'efforce de son mieux de donner suite à cette requête dans un délai raisonnable.
- 4. Le présent Protocole ne porte atteinte ni aux droits ni aux obligations des Etats parties que leur confèrent leurs lois, règlements et dispositions administratives nationaux, les pratiques juridiques admises et les accords internationaux, de protéger les informations touchant à la vie privée, à la propriété intellectuelle, au secret industriel ou commercial ou à la sûreté nationale.
- 5. Les Etats parties qui reçoivent des renseignements confidentiels au cours des échanges d'informations requises en vertu du présent Protocole respectent leur caractère de confidentialité et ne les utilisent qu'aux fins auxquels ils sont fournis.
- 6. Un Etat partie qui détient des informations ayant une valeur commerciale peut réclamer une redevance raisonnable à toute personne ou à tout autre Etat partie pour lui accorder l'accès à ces informations.

Article 22 COOPERATION AVEC D'AUTRES ETATS, ETATS MEMBRES ET ORGANISATIONS

1. Dans la poursuite des objectifs du présent Protocole, les Etats parties s'efforcent d'obtenir l'assistance et la coopération d'autres Etats et organisations.



2. Les Etats parties coopèrent, s'il y a lieu, avec les autres Etats membres qui ne sont pas parties au présent Protocole.

Article 23 REGLEMENT DES LITIGES

1. Tout litige surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis à l'arbitrage du Tribunal.

Article 24 AMENDEMENTS

- 1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
- Les propositions d'amendement au présent Protocole sont adressées au Secrétaire exécutif qui les notifie à tous les Etats membres au moins trente (30) jours à l'avance pour examen par les Etats parties. Toutefois, les Etats membres peuvent accorder une dérogation à l'égard de ce délai de préavis.
- 3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts de tous les Etats parties et deviennent effectifs trente (30) jours après ladite adoption.

Article 25 SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats parties.

Article 26 RATIFICATION

Le présent Protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Protocole sur la foresterie

- 24 -



Article 27 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 28 ADHESION

Le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article29 DENONCIATION

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il communique au Secrétaire exécutif un préavis écrit à cet effet.
- 2. Tout Etat partie qui se retire dans les conditions visées au paragraphe 1 cesse de jouir de tous les droits et avantages découlant du présent Protocole lorsque son retrait devient effectif. Toutefois il demeure lié aux obligations qui y sont attachées durant une période de douze (12) mois à compter de la date où il communique le préavis jusqu'à ce que sa dénonciation devienne effective.

Article 31 DEPOSITAIRE

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats parties.



2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

Article 32 DISPOSITIONS DE RESERVE

Aucune disposition contenue dans le présent Protocole ne déroge ou ne sera interprétée comme dérogeant aux accords existants conclus entre :

- (a) deux Etats parties ou plus,
- (b) un Etat partie et un Etat membre,
- (c) un Etat partie et un Etat tiers ou une organisation tierce,

relatifs à toute activité touchant à la foresterie, à condition que les Etats parties s'efforcent de donner effet à ces accords et à tous droits acquis ou à toutes obligations contractées en leur vertu conformément aux principes prescrits à l'article 4 du présent Protocole.



EN FOI DE QUOI, NOUS, les chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT A Luanda le 3 octobre de l'an deux mil deux en trois textes originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

REPUBLIQUE DU BOTSWAN

hunder

ROYAÚME DU LESOTHO

REPUBLIQUE DE MAURICE

REPUBLIQUE DE NAMIBIE

ROYAUME DU SWAZILAND

EPUBLIQUE DE ZAMBIE

REPUBLIQUE D'ANGOLA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

REPUBLICUE DU MALAWI

REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Bentombaka **REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Protocole sur la foresterie

- 27 -